

A.R. 19.9.2018 M.B. 12.10.2018  
A.R. 23.9.2018 M.B. 22.10.2018  
A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018  
A.R. 5.10.2018 M.B. 29.10.2018  
En vigueur 1.12.2018

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 20 - MEDECINE INTERNE

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des spécialités relevant de la pathologie interne:

...

c) les prestations relevant de la spécialité en gastroentérologie :

I. Actes diagnostiques

...

A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018

Echoendoscopies :

473852 473863 Examen du tube digestif supérieur et des organes voisins avec un échoendoscope K 220

...

La prestation n'est pas cumulée avec une prestation pour :

- une échographie abdominale (469416 – 469420, 469431 – 469442, 469453 – 469464, 469556 – 469560, 469571 – 469582, 469615 – 469626, 469173 – 469184);
- une échoendoscopie digestive (473896 - 473900);
- une endoscopie digestive par voie orale (472356 – 472360, 473056 – 473060, 473093 – 473104, 473734 – 473745);
- une procédure qui comprend une endoscopie digestive par voie orale (474854 – 474865, 474832 – 474843, 474876 – 474880, 473675 – 473686, 473690 – 473701, 473830 - 473841), sauf une insertion d'une prothèse ~~de dilatation des voies biliaires~~ dans les voies biliaires ou pancréatiques.

...

A.R. 23.9.2018 M.B. 22.10.2018

II. Actes thérapeutiques

...

473911 473922 Drainage de collection(s) abdominale(s) à travers la paroi du tube digestif, par endoscopie K 350

L'acte est réalisé à l'hôpital.

L'acte est réalisé par un médecin spécialiste en gastro-entérologie.

Les prestations n°s 244215-244226, 244252-244263, 244311-244322, 244355-244366, 244370-244381, 244436-244440, 244451-244462, 244473-244484, 244495-244506, 244510-244521, 244532-244543, 244554-244565, 244576-244580, 244591-244602, 244613-244624 et 244635-244646 reprises au chapitre V, article 14, d), de la présente nomenclature sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en gastro-entérologie.

...

**A.R. 19.9.2018 M.B. 12.10.2018**

**e) les prestations relevant de la spécialité en cardiologie (FL):**

...

475812 475823 Epreuve d'effort ou d'hypoxie avec monitoring continu d'au moins une dérivation avant chaque changement de charge, à la fin de l'épreuve et pendant au moins trois minutes après la fin de l'épreuve, plusieurs enregistrements électrocardiographiques de différentes dérivations et mesures de tension artérielle, avec extraits et protocole standardisé

K 41,64

Les honoraires pour l'électrocardiogramme effectué à l'occasion de cette épreuve d'effort sont compris dans les honoraires fixés pour l'épreuve d'effort.

La prestation 475812-475823 ne peut pas être cumulée avec la prestation 475075-475086, sauf si l'électrocardiogramme doit être réalisé en raison d'une situation médicale urgente.

**A.R. 5.10.2018 M.B. 29.10.2018**

**f) les prestations relevant de la spécialité en neuropsychiatrie (FM):**

...

5607 477116 477120 \* Electromyographie, par électrode aiguille

K 63

...

**A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018**

**g) les prestations relevant de la spécialité en rhumatologie (FO):**

478030 478041 Evaluation standard par le médecin spécialiste en rhumatologie accrédité du processus actif de la maladie, de l'évolution et du pronostic, chez un patient avec une pathologie inflammatoire rhumatoïde, avec plan de traitement et rapport écrit au généraliste

K 55

...

Les prestations énumérées au chapitre V, article 14, littera k, I, § 2, B, 2°, 3°, 4°, 5°, C, 2°, 3°, 4°, 5°, D, 2°, 3°, 4°, 5°, II et III a) sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en rhumatologie.

...

**§ 2.** Jusqu'au 31 décembre 2011 sont en tout cas considérées comme connexes à l'une des spécialités énumérées à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, les prestations relevant des autres spécialités énumérées au même article. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les règles de connexité suivantes sont d'application :

A. En dehors des prestations mentionnées sous la propre spécialité de pathologie interne pour laquelle le médecin spécialiste est agréé, les prestations suivantes du § 1<sup>er</sup> peuvent être attestées par le médecin spécialiste à titre connexe pour les patients qu'il a en traitement dans le cadre de sa propre spécialité :

1. le médecin spécialiste en médecine interne peut également attester les prestations suivantes :

- de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471310-471321, 471354-471365, 471376-471380, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,
- de la rubrique e) 475812-475823, 476210-476221, 476254-476265;
- de la rubrique f) 477374-477385;

2. le médecin spécialiste en pneumologie peut également attester les prestations suivantes :

- de la rubrique a) 470271 **et 470794-470805**,
- de la rubrique e) 475812-475823, 476011-476022, 476114-476125,
- de la rubrique f) 477374-477385, 478133-478144;

...